



**UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL  
TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES**

---

Affaire No. 2010-34

**Mme El-Khatib  
(Appelante)**

**C/**

**Commissaire Général de l'Office  
de secours et de travaux des Nations Unies pour les  
réfugiés de Palestine dans le Proche Orient  
(Défendeur)**

**RECTIFICATION DE L'ARRET**

---

Devant:	Juge Jean Courtial, Président Juge Inés Weinberg de Roca Juge Mark P. Painter
Arrêt No.:	2010-TANU-029bis
Date:	1 juillet 2010
Registrar:	Weicheng Lin

---

Conseil de l'Appelante: Bart Willemsen

Conseil du Défendeur: W. Thomas Markushewski

**JUGE JEAN COURTIAL**, Président .

### **Résumé**

1. La requérante a présenté une demande tendant à la « reconsidération » (« for reconsideration » en anglais) de l'arrêt par lequel cette cour a rejeté le 30 mars 2010 l'appel qu'elle lui avait adressé. La Cour a interprété cette demande comme une demande de rectification d'arrêt. Une rectification est apportée à l'arrêt du 30 mars 2010. Elle ne change pas la décision de rejet rendue le 30 mars 2010.

### **Faits et Procédure**

2. Cette Cour a rendu le 30 mars 2010 un arrêt n° 2010-UNAT-029 rejetant l'appel présenté par Mme El-Khatib comme tardif et donc irrecevable. Dans le même arrêt, la cour a relevé qu'à supposer même que l'appel eut été recevable, il était mal fondé.

3. Le 30 avril 2010, Mme El-Khatib a présenté un recours tendant à la reconsidération (« for reconsideration » en anglais) de l'arrêt n° 2010-UNAT-029.

### **Argumentation des parties**

#### **De l'Appelante**

4. Mme El-Khatib fait valoir que la Cour a commis une erreur en rejetant son appel comme tardif. Elle fait valoir que cette erreur ne peut être corrigée en suivant la procédure de révision prévue à l'article 11 de son Statut. L'Appelante demande à la cour de « reconsidérer » sa décision, de juger sa requête recevable et d'y faire droit sur le fond.

#### **Du Défendeur**

5. Le Défendeur fait valoir que la demande de « reconsidération » n'entre pas dans les prévisions du Statut. Il ajoute que l'omission par la Cour de la prorogation du délai de recours accordée par l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies n'entre pas dans le champ de la procédure de révision. Il indique enfin qu'à supposer même qu'il était été tenu compte par la Cour de la prorogation de délai de recours accordée à Mme El-Khatib, son appel n'en resterait pas moins tardif puisque la prorogation avait été accordée

jusqu'au 30 juin 2009 et que l'appel n'a été présenté que le 6 juillet 2009. En toute hypothèse, la Cour a déjà, par un obiter dictum, jugé mal fondé cet appel tardif.

### Considérations

6. Mme Amneh El-Khatib a présenté le 30 avril 2010 une demande au Tribunal d'Appel tendant à ce qu'il réexamine le jugement, rendu le 30 mars 2010 dans l'affaire n° 2010-34, rejetant comme irrecevable son appel dirigé contre la décision du 16 juin 2009 du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche Orient rejetant le recours administratif par lequel elle a contesté le retrait de l'offre d'engagement en qualité de travailleur social qui lui avait été faite le 28 novembre 2002.

7. Mme El-Khatib soutient que, contrairement à ce qu'a mentionné le Tribunal d'Appel dans le jugement du 30 mars 2010, une extension du délai d'appel a été accordée à la requérante par le président de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies jusqu'au 30 juin 2009. Elle soutient que son appel est recevable et fondé.

8. Il ressort des pièces du dossier de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies que le président de ce Tribunal avait accordé à la requérante une extension du délai d'appel jusqu'au 30 juin 2009 par une décision du 8 mai 2009. La copie de cette décision n'avait pas été placée dans le dossier soumis à l'examen du Tribunal d'Appel qui a rendu son jugement sans en avoir connaissance.

9. Toutefois, la requête de Mme El-Khatib, datée du 30 juin 2009, a été reçue le 6 juillet 2009 par le Tribunal Administratif des Nations Unies, à une date qui est postérieure au 30 juin 2009, dernier jour du délai d'appel étendu et dernier jour où de nouvelles requêtes pouvaient encore être présentées à l'ancien Tribunal Administratif. Par conséquent, l'erreur commise par le Tribunal d'Appel n'est pas susceptible d'avoir changé le sens du jugement. Elle doit être regardée comme une erreur résultant d'une inadvertance pouvant être corrigée en application de l'article 26 du Règlement de procédure aux termes duquel : « Le Tribunal peut, d'office ou à la demande d'une partie présentée sur le formulaire établi à cet effet, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission ».

10. Le paragraphe 15 du jugement du 30 mars 2010 comporte une erreur qui doit être rectifiée.

11. En outre, la Cour relève que dans la deuxième phrase du paragraphe 16 les mots : « lettre de notification » ont été utilisés à la place des mots : « lettre de nomination ». Cette seconde erreur doit être rectifiée d'office.

**Dispositif**

12. Le paragraphe 15 de l'arrêt du 30 mars 2010 rendu dans l'affaire n° 2010-34 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans la présente affaire, il ressort des pièces du dossier que la décision par laquelle le Commissaire général a rejeté définitivement la recommandation de la Commission paritaire de recours et a confirmé le retrait de l'offre d'engagement est contenue dans une lettre en date du 16 janvier 2009 dont la requérante a accusé réception le 9 février 2009. Le délai de quatre-vingt-dix jours, étendu jusqu'au 30 juin 2009 par une décision du 8 mai 2009 du président de l'ancien Tribunal Administratif des Nations Unies avait expiré à la date à laquelle la requête d'appel, datée du 30 juin 2009, et donc envoyée à ce Tribunal à une date à laquelle elle ne pouvait lui parvenir en temps utile, a été enregistrée au greffe de l'ancien Tribunal le 6 juillet 2009. Mme El-Khatib n'a pas, après le 1<sup>er</sup> janvier 2010, alors que son attention avait été attirée sur la question de la forclusion par le mémoire en défense, demandé au nouveau Tribunal d'Appel de dérogation au titre de l'article 7, paragraphe 2, du Règlement de procédure. Dans ces conditions, le défendeur est fondé à soutenir que l'appel encourt la forclusion et à en demander le rejet pour ce motif.

13. Dans la deuxième phrase du paragraphe 16 du même arrêt, les mots : « lettre de notification » sont remplacés par les mots : « lettre de nomination ».

Fait ce 1 juillet 2010, à New York, États-Unis.

Original: Français

(*Signé*)

Juge Courtial, Président

(*Signé*)

Juge Weinberg de Roca

(*Signé*)

Juge Painter

Enregistré au Greffe ce 16 août 2010, à New York, États-Unis.

(*Signé*)

Weicheng Lin, Greffier  
Tribunal d'appel des Nations Unies